



Déclaration d'engagement pour les livraisons de biens sur le territoire suisse (exonérées de la TVA), les biens étant placés sous surveillance douanière¹; Déclaration d'engagement pour le territoire suisse

Le présent document renseigne les fournisseurs sur le but et le fonctionnement de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*. Il complète la demande d'autorisation (formulaire n° 1246) destinée aux fournisseurs qui veulent appliquer cette procédure.

☞ Il existe, outre la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*, un deuxième type de déclaration d'engagement: la *déclaration d'engagement pour l'étranger* qui est utilisée afin de soumettre à l'impôt les livraisons de biens expédiés ou transportés depuis l'étranger à destination du territoire suisse. Pour plus d'informations à ce sujet, voir les formulaires n° 1235/1236. Si vous êtes en possession d'une déclaration d'engagement dûment autorisée, celle-ci n'est valable que pour les livraisons mentionnées sur la déclaration. Si vous souhaitez appliquer aussi bien la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse* que la *déclaration d'engagement pour l'étranger*, vous devez déposer deux demandes distinctes.

La *déclaration d'engagement pour le territoire suisse* s'adresse aux personnes qui effectuent des livraisons exonérées de la TVA sur le territoire suisse. Le but de cette déclaration d'engagement consiste à bénéficier de simplifications douanières en procédant en son propre nom à l'importation. Les avantages retirés de cette simplification sont expliqués ci-après. En recourant à cette simplification, le fournisseur, sis sur le territoire suisse, déclare vouloir imposer volontairement à la TVA les livraisons qu'il effectue sur le territoire suisse et qui sont en principe exonérées de l'impôt.

1. Principes

Dans le langage courant, la *livraison* consiste à remettre physiquement un bien à un tiers. Ci-après, *livraison* signifie au sens fiscal du terme le transfert du pouvoir de disposer économiquement d'un bien mobilier (par ex. au moyen d'une vente) ou la mise à disposition d'un bien mobilier à des fins d'usage ou de jouissance (par ex. par le biais d'une location, d'un leasing). Le même bien peut, par conséquent, faire l'objet de livraisons successives qui ne donnent pas lieu à chaque fois à un déplacement de marchandises.

Pour qu'une livraison soit soumise à la TVA, il faut qu'elle soit réputée effectuée sur le territoire suisse. Il en va ainsi notamment lorsque, dans le cadre d'un contrat de vente, de commission ou de location, le bien est transporté ou expédié à partir du territoire suisse ou lorsque, dans le cas d'une prise en charge, le pouvoir de disposer économiquement du bien est accordé sur le territoire suisse à l'acquéreur.

Les livraisons effectuées sur le territoire suisse pouvant, pour des raisons très différentes, être exonérées de l'impôt, les cas de figure suivants peuvent se présenter:

¹ Sont concernées à cet égard, les livraisons effectuées à partir d'un entrepôt douanier (par ex. un entrepôt douanier ouvert) ou d'un dépôt franc sous douane selon le régime douanier de l'entrepôt, ainsi que selon les régimes douaniers du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire.

2. Conséquences avec et sans la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*

Cas de figure	Conséquences sans la <i>déclaration d'engagement pour le territoire suisse</i>	Conséquences avec la <i>déclaration d'engagement pour le territoire suisse</i>
<p>1. <u>Entrepôt douanier ouvert (EDO) / dépôt franc sous douane (ci-après : entrepôt)</u> Des biens sont transportés depuis l'étranger sous le régime du transit dans un entrepôt situé sur le territoire suisse. Ces biens sont ensuite vendus, puis acheminés ailleurs sur le territoire suisse (sortie de l'entrepôt; mise en libre pratique).</p>	<p>La livraison des biens qui se trouvent dans l'entrepôt est exonérée de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (art. 23, al. 2, ch. 3 et 3^{bis}, LTVA). Par conséquent, lors de leur mise en libre pratique, l'acquéreur sis sur le territoire suisse est considéré comme l'importateur. Celui-ci, dans la mesure où il est assujéti à la TVA et qu'il remplit les conditions posées aux art. 28 ss LTVA, est autorisé à déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable.</p>	<p>La livraison des biens qui se trouvent dans l'entrepôt est imposable. Le fournisseur peut indiquer ouvertement l'impôt dans sa facture. En regard de l'impôt sur les importations, le fournisseur est considéré comme l'importateur et, s'il remplit les conditions posées aux art. 28 ss LTVA, est autorisé à déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable (base de calcul de l'impôt sur les importations: valeur marchande du bien ou, par simplification, prix de vente [à choix]).</p>

- ☞ Si les biens sortant de l'entrepôt sont livrés à un grand nombre d'acquéreurs sis sur le territoire suisse (sans *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*), il faut établir une déclaration en douane distincte pour chaque acquéreur/importateur (base de calcul: le prix de vente). Avec la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*, le fournisseur acquiert la qualité d'importateur, de sorte qu'une seule déclaration en douane est requise, même s'il y a un grand nombre d'acquéreurs différents (pour des marchandises de même nature). Le fournisseur peut alors, en principe, déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable (base de calcul: valeur marchande du bien ou, par simplification, prix de vente [à choix]) et déclarer la vente ex entrepôt en tant que livraison effectuée sur le territoire suisse au taux d'impôt applicable.

Cas de figure	Conséquences sans la <i>déclaration d'engagement pour le territoire suisse</i>	Conséquences avec la <i>déclaration d'engagement pour le territoire suisse</i>
<p>2. <u>Enchères</u> Lorsque des biens en provenance de l'étranger sont acheminés en Suisse pour y être vendus aux enchères, ils sont généralement importés sous le régime douanier de l'admission temporaire. L'Office fédéral de la</p>	<p>La livraison des biens dans le cadre de la vente aux enchères est exonérée de l'impôt pour le commissaire-priseur puisque, à ce moment-là, les biens se trouvent sous le régime douanier de l'admission temporaire (art. 23, al. 2,</p>	<p>La livraison des biens dans le cadre de la vente aux enchères est en principe imposable pour le commissaire-priseur. Si les biens sont immédiatement réexportés et que cela est dûment prouvé, une exonération de l'impôt est</p>

<p>douane et de la sécurité des frontières fait alors garantir les redevances d'entrée. Si, à l'issue des enchères, les biens sont réexportés, la garantie peut être libérée. En revanche, s'ils restent sur le territoire suisse, le régime douanier change: les biens sont mis en libre pratique et la garantie des redevances d'entrée est libérée. Les conséquences fiscales sont décrites ci-contre, lorsque (en ce qui concerne la vente des biens) la maison de vente aux enchères agit en son propre nom mais pour le compte du déposant.</p>	<p>ch. 3, LTVA). Si, après la vente aux enchères, les biens restent sur le territoire suisse, le régime de l'admission temporaire est remplacé par la mise en libre pratique. L'acheteur sur le territoire suisse est alors considéré comme l'importateur et la contre-prestation versée lors de la vente aux enchères constitue la base de calcul de l'impôt sur les importations. La pratique a démontré que cette procédure pose passablement de problèmes.</p>	<p>possible. En revanche, si les biens demeurent sur le territoire suisse, l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse est dû. L'impôt sur les importations est prélevé lors de l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire par la mise en libre pratique des biens. Le commissaire-priseur est alors considéré comme l'importateur. Base de calcul de l'impôt sur les importations: la valeur marchande, qui correspond à la contre-prestation versée lors de la vente aux enchères (moins l'échute du commissaire-priseur). . En principe, le commissaire-priseur peut déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable (voir ch. 3, let. b, ci-dessous).</p>
---	---	--

☞ Si l'acheteur procède à la mise en libre pratique sans que le commissaire-priseur soit en possession de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*, le commissaire-priseur n'a aucune garantie que le régime de l'admission temporaire est apuré. De plus, le déposant connaîtra ainsi le nom du dernier enchérisseur ainsi que le montant de la contre-prestation qu'il a versé, ce qui n'est pas toujours dans l'intérêt des parties. Si plusieurs biens sont importés selon le régime de l'admission temporaire au moyen d'une seule déclaration en douane et que ces biens sont ensuite vendus à différents acquéreurs sur le territoire suisse, l'apurement du régime douanier de l'admission temporaire est généralement assez fastidieux. La *déclaration d'engagement pour le territoire suisse* permet d'y remédier (voir colonne de droite du tableau ci-dessus).

☞ Il existe encore d'autres cas de figure relatifs aux biens placés sous surveillance douanière et qui peuvent, de ce fait, être livrés en principe en exonération de l'impôt. Là aussi, le recours à la déclaration d'engagement peut s'avérer judicieux. Pour des questions de place, il n'est toutefois pas possible de les énumérer tous ici.

3. Comment la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse* doit-elle être utilisée?

a. Demande d'autorisation et assujettissement subjectif obligatoire à la TVA

Le fournisseur intéressé doit requérir l'autorisation de l'AFC en lui soumettant le formulaire n° 1246 dûment rempli. L'AFC informe l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières des autorisations délivrées.

L'autorisation est établie au nom du requérant. Si elle est octroyée à un membre ou au représentant d'un groupe d'imposition, elle ne vaut pas pour les autres membres du groupe.

L'autorisation entraîne l'assujettissement subjectif obligatoire à la TVA du titulaire, si celui-ci n'est pas déjà inscrit en qualité d'assujetti à l'impôt. En conséquence de l'assujettissement, le titulaire de l'autorisation doit imposer toutes les prestations qu'il fournit sur le territoire suisse. Il peut en principe déduire l'impôt préalable grevant les dépenses liées à son activité entrepreneuriale.

L'autorisation peut également être octroyée en cas d'établissement des décomptes selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires, même si ces méthodes ne permettent pas la déduction de l'impôt préalable. Pour les raisons énoncées au ch. 2 ci-dessus, la déclaration d'engagement peut, dans ces cas également, s'avérer judicieuse.

b. Procédure

Le fournisseur, titulaire de l'autorisation, qui livre sur le territoire suisse un bien placé sous surveillance douanière, réalise ainsi une livraison imposable sur le territoire suisse et renonce à l'exonération de l'impôt au sens de l'art. 23, al. 2, ch. 3 et 3^{bis}, LTVA. En contrepartie, il peut facturer ouvertement l'impôt dû. En outre, lors de la mise en libre pratique, il est considéré comme *l'importateur* du bien. L'impôt sur les importations se calcule (à choix) sur la valeur marchande ou sur la contre-prestation réalisée par le titulaire de l'autorisation. Si les conditions posées aux art. 28 ss LTVA sont remplies et qu'il n'arrête pas ses décomptes TVA selon la méthode des taux de la dette fiscale nette ou selon la méthode des taux forfaitaires, il peut déduire en tant qu'impôt préalable l'impôt sur les importations acquitté ou dû à l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières.

c. Champ d'application de l'importation effectuée au moyen de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*

Lorsqu'un bien placé sous surveillance douanière est mis en libre pratique, l'importation s'effectue au moyen de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*.

Si, de cas en cas, le fournisseur devait renoncer à l'importation en son propre nom au moyen de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*, il devra alors (comme pour la *déclaration d'engagement pour l'étranger*) le mentionner clairement sur la facture adressée à l'acquéreur du bien. En cas de renonciation, l'acquéreur est considéré comme l'importateur du bien. La contre-prestation versée constitue la base de calcul de l'impôt sur les importations.

Lorsque, en cas de livraisons successives portant sur le même bien placé sous surveillance douanière, celui-ci est remis par le premier fournisseur au dernier acquéreur (*opérations en chaîne*), les livraisons qui précèdent l'importation sont réputées exonérées de l'impôt grevant les opérations réalisées sur le territoire suisse (pour autant que cela soit prouvé), tandis que les livraisons subséquentes sont considérées comme imposables.



Déclaration d'engagement pour les livraisons de biens sur le territoire suisse (exonérées de l'impôt), les biens étant placés sous surveillance douanière¹; *Déclaration d'engagement pour le territoire suisse*

Le requérant soussigné s'engage à observer les conditions suivantes lors de l'importation de biens effectuée au moyen de la présente *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*:

- importer en son propre nom les biens qui étaient placés sous surveillance douanière au moment de la livraison;
- imposer et décompter avec l'AFC les livraisons de biens qui ont été importés au moyen de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse*. S'il établit ses décomptes TVA selon la méthode effective, il peut en principe déduire l'impôt sur les importations en tant qu'impôt préalable;
- si, lors de l'importation de biens, il renonce à les importer en son propre nom, mentionner cette renonciation sur la facture destinée à l'acquéreur. En pareil cas, l'acquéreur du bien est considéré comme l'importateur.

L'octroi de l'autorisation a pour corollaire, si le requérant n'est pas déjà inscrit au registre des assujettis à la TVA sur le territoire suisse, l'immatriculation obligatoire au dit registre.

L'autorisation est nominative et ne peut pas être cédée à des tiers.

L'AFC peut révoquer l'autorisation en tout temps lorsque des motifs valables le justifient.

¹ Sont concernées à cet égard, les livraisons effectuées à partir d'un entrepôt douanier (par ex. un entrepôt douanier ouvert) ou d'un dépôt franc sous douane selon le régime douanier de l'entrepôt, ainsi que selon les régimes douaniers du perfectionnement actif ou de l'admission temporaire.

PRIERE D'ECRIRE EN CARACTÈRES D'IMPRIMERIE

1. Raison sociale de l'entreprise: _____
2. Genre d'activité: _____
3. Adresse commerciale / domicile,
lieu (localité), pays: _____
4. Interlocuteur et n° de téléphone direct: _____
5. Votre entreprise est-elle déjà inscrite
dans le registre des assujettis à la TVA? Oui Non
- Si oui, quel est votre numéro de TVA? CHE _____ TVA
6. Faites-vous partie d'un groupe
d'imposition? Oui Non
- Si oui, quel est le numéro IDE de la
société du groupe pour laquelle vous
sollicitez une autorisation? IDE _____
7. Date à partir de laquelle vous souhaitez
utiliser la déclaration d'engagement: _____

Lieu et date

Timbre de l'entreprise et signature valable

Les questionnaires incomplets ne seront pas pris en considération.

Autorisation

L'importation de biens au moyen de la *déclaration d'engagement pour le territoire suisse* est autorisée. L'AFC informe l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières des autorisations délivrées.

Berne, le

Division Perception